

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé**
**« Extension d’une usine de production laitière et mise à
niveau de la station d’épuration »
sur la commune de Saint Flour**
(département du Cantal)

Décision n° 2017-ARA-DP-00907

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00907
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00907, déposée par les Fromageries Occitanes le 1 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'extension d'une usine de production laitière et de mise à niveau de la station d'épuration,

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date 19 décembre 2017 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires du Cantal en date 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'extension d'une usine existante afin d'augmentation la capacité de production (capacité d'égouttage et d'affinage) pour passer de 8500 t à 11500 t fabriqués par an avec la fabrication d'un bâtiment (2075 m²) et de mise à niveau de la station d'épuration

CONSIDÉRANT le projet se situe sur un site existant dans une zone industrielle de Montplain,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de zone règlementée (site natura 2000, site inscrit ou classé...);

CONSIDÉRANT que le projet est liée à une installation classée pour la protection pour l'environnement déjà soumise à autorisation, que les risques technologiques identifiés dans l'étude de danger de 2007 restent identiques ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte la préservation de la ressource en eau par l'adaptation de la station d'épuration pour permettre le traitement des effluents supplémentaires induits par le projet et de respecter les seuils fixés pour permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau de l'Ander dans le cadre de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage est dimensionné pour 200 tonnes de matière sèche par an et

que suite au projet, la production sera d'environ 185 tonnes de Matière sèche par an ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension de la laiterie et de mise à niveau de la station d'épuration présenté par les fromageries Occitanes concernant la commune de Saint Flour (15) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont_Ferrand, le 5 janvier 2018

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03